

## OGM : Une nouvelle étape dans la réglementation européenne

Le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés sera applicable à compter du 18 avril prochain. Aperçu.

La sécurité alimentaire (deuxième préoccupation après la corruption selon une enquête rapportée par « Le Monde » du 14 janvier 2004...) a pris une importance considérable dans l'opinion européenne. Le débat sur les O.G.M. touche à cet égard des enjeux fondamentaux et exclut tout compromis : leur utilité immédiate est peu contestable alors que, par hypothèse, et pour chacun d'entre eux, seul l'avenir démontrera la nature et le degré de leur éventuelle nocivité, ce qui explique qu'une partie non négligeable des protagonistes s'oppose à leur existence même.

Est qualifié d'OGM tout « organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle » (Directive 90/220 et loi du 13 juillet 1992).

Confrontée aux menaces brandies dans le cadre de l'O.M.C., notamment par les Etats-Unis et l'Argentine, et à la nécessité de définir des règles claires pour sortir du moratoire auparavant décidé en ce qui concerne les autorisations de mise en marché, dès lors qu'elle avait pris le parti, sans doute inévitable, de ne pas les exclure, l'Union européenne a cherché un moyen terme acceptable en encadrant leur utilisation et leur diffusion dans un corps de règles cohérent : tel est l'objet du Règlement (CE) 1830/2003 du 22 septembre 2003<sup>1</sup>.

### Des moyens classiques au service d'objectifs ambitieux

Le règlement se donne comme objectif premier de promouvoir les règles découlant de trois articles du traité au visa desquels il est spécifiquement pris : l'article 37 relatif à la définition et la mise en œuvre d'une politique agricole commune, l'article 95 visant au rapprochement des législations, et l'article 152, § 4, point b) relatif aux mesures vétérinaires et phytosanitaires visant à la protection de la santé publique. Mais l'ambition est autrement complexe, telle qu'elle ressort des deux premiers considérants ; il s'agit en effet de marier deux grands principes du traité : la libre circulation des marchandises et la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine.

« La libre circulation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sûrs et sains constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à leurs intérêts économiques et sociaux ».

Afin d'assurer cette libre circulation d'aliments sûrs et sains, et en tenant compte des réglementations communautaires existantes, qu'il maintient, abroge ou modifie, le règlement instaure, promeut ou conforte :

- une procédure communautaire

d'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés (c'est-à-dire contenant des organismes génétiquement modifiés, consistant en de tels organismes ou produits à partir de ceux-ci) ;

- une simplification de la procédure d'autorisation pour les denrées alimentaires concernées, cependant renforcée par la suppression de la procédure de simple notification précédemment admise pour les nouveaux aliments substantiellement équivalents à des aliments déjà autorisés ;
- une procédure unique d'autorisation des aliments pour animaux (y compris domestiques), qui ne relevaient jusqu'alors que de directives relatives à la dissémination volontaire d'O.G.M. dans l'environnement ;
- l'application d'un principe de précaution à travers la recherche d'une évaluation scientifique des risques au plus haut niveau possible et d'une gestion harmonisée de ces risques ;
- la recherche d'un haut degré d'information à chaque stade de la mise en marché et du consommateur à travers un étiquetage clair permettant de déterminer des critères de choix d'utilisation, y compris pour les professionnels (un règlement de même date a trait spécifiquement à cette question) ;
- des outils de gestion et de contrôle (renforcement du rôle de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, assorti d'une possibilité de recours



BRUNO NÉOUZE

Avocat associé au sein du Cabinet RACINE, Bruno Néouze (I.E.P Paris) y suit avec son équipe les questions relatives à l'agriculture et aux filières agro-alimentaires (production, transformation, commerce et distribution). Le Cabinet RACINE conseille un grand nombre d'organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles, ainsi que de nombreuses entreprises du secteur de l'agro-alimentaire. Il les assiste également devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou communautaires.

contre ses actes ou ses abstentions ; création d'un registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés) ;

- une protection mesurée des investissements de recherche et développement ;
- une application aux produits importés des règles applicables sur le territoire de l'Union.

Une évaluation d'ensemble du dispositif sera effectuée par le biais de la transmission par la Commission au Parlement d'un rapport et de toute proposition appropriée au plus tard le 7 novembre 2005, soit après à peine plus de dix-huit mois d'application : c'est dire si la circonspection est de mise.

### Des difficultés incontournables

La nature même du problème traité par le Règlement l'oblige à souligner lui-même les limites de son efficacité. Elles ne sont pas de nature à désarmer les opposants. Une première limite tient à son champ d'application : le règlement distingue en effet les denrées alimentaires et aliments pour animaux produits « à partir » d'un O.G.M. de ceux produits « à l'aide » d'un O.G.M. Il établit comme critère décisif de son application la présence ou non, dans la denrée ou l'aliment, de matériel d'origine génétiquement modifié, mais en écarte les auxiliaires technologiques utilisés dans le processus de production et les denrées ou aliments produits à l'aide d'auxiliaires technologiques génétiquement modifiés. L'exemple est donné des animaux nourris ou

traités avec des aliments ou médicaments génétiquement modifiés : ils ne sont pas soumis aux prescriptions du règlement en matière d'autorisation (ce qui se conçoit) ou d'étiquetage (ce qui se comprend moins).

La traçabilité est « la capacité de suivre des OGM et des produits élaborés à partir d'OGM, à tous les stades de leur mise sur le marché, le long de la chaîne de production et de distribution ».

Une deuxième limite tient au problème de la présence fortuite ou techniquement inévitable d'un O.G.M. Elle ne peut être que tolérée, dans une proportion qui ne doit cependant pas dépasser 0,5 %, et à condition que le caractère fortuit soit démontré et que l'O.G.M. dont une trace est décelée puisse être détecté par des méthodes accessibles au public et ait fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'un avis favorable. A cet égard, les agriculteurs militant contre l'introduction et la dissémination des O.G.M. dans l'espace communautaire apprécieront avec amertume la disposition qui fait obligation aux exploitants, pour déterminer le caractère fortuit ou techniquement inévitable de la présence d'un tel matériel, de démontrer aux autorités compétentes qu'ils ont pris les mesures adéquates pour en éviter la présence !

Or, et c'est la troisième limite du Règlement, la question des

mesures visant à éviter la présence accidentelle d'O.G.M. n'est traitée qu'à travers l'insertion dans la directive 2001/18/CE (relative à la dissémination volontaire d'O.G.M. dans l'environnement) d'une disposition incitant les États membres à prendre les mesures nécessaires et la Commission à collecter et coordonner les informations lui permettant d'élaborer des lignes directrices concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques : la solution n'est pas encore trouvée...

\*

Ce Règlement a incontestablement fait progresser l'Union européenne dans la voie de l'utilisation des O.G.M. dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Même si la réglementation nouvelle n'est pas de nature à satisfaire les opposants (pour lesquels seule l'interdiction est acceptable), cette utilisation sur autorisation est contrôlée d'une manière plus approfondie et sévère que ne le prévoyait le corpus juris antérieur au moratoire.

Il appartient dorénavant aux États de mettre en œuvre des dispositifs de contrôle et de sanction adaptés : les délits de tromperie sur les qualités substantielles des marchandises ou de publicité mensongère n'attendent plus que le 18 avril 2004 pour être constatés.

<sup>1</sup> Les références principales sont disponibles sur le site [www.racine.tm.fr](http://www.racine.tm.fr)